

Conseil d'administration du 15 mars 2018

Membres en exercice : 51

Membres présents ou suppléés : 28

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180090

**APPROBATION DES REGLES ADMINISTRATIVES ET THEMATIQUES
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TERRITOIRE**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 9 mars 2018, s'est réuni le 15 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, sous-préfet de Lozère, M. Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Sébastien FOREST, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, M. Bruno GOURMAUD, représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Alain ARGILIER, M. Jean HANNART, M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Pascal BEAURY, M. Christian HUGUET, M. Denis BERTRAND, qui siège aussi en tant que suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Sophie MALIGE, représente Mme Sophie PANTEL, M. Francis COURTES, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Denis PIT, M. Lucien AFFORTIT, M. Henri CLEMENT, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Ayant donné mandat :

Mme Brigitte DONNADIEU a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, M. Gilbert BAGNOL a donné mandat à M. André THEROND, Mme Florence PRATLONG a donné mandat à M. Jean-Pierre ALLIER.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 relative aux règles d'attribution des subventions au 1^{er} janvier 2015, modifiée par la délibération n°20170062 du conseil d'administration du 28 février 2017,

Vu la délibération n°20180012 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Patrimoine Culturel*,

Vu la délibération n°20180013 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Education à l'environnement et au développement durable et Sensibilisation*,

Vu la délibération n°20180014 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Architecture, Urbanisme et Paysage*,

Vu la délibération n°20180015 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Biodiversité*,

Vu la délibération n°20180016 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Agriculture*,

Vu la délibération n°20180017 du bureau du 18 janvier 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Forêt*,

Vu la délibération n°20180048 présentée au bureau du 8 mars 2018 portant sur les règles d'attribution de subvention de la commission *Tourisme*,

Vu la délibération n°20180049 présentée au bureau du 8 mars 2018 portant sur les modifications des règles d'attribution des subventions au territoire,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

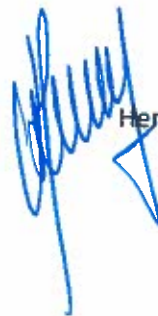
Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les règles d'attribution de subventions au territoire, annexées à la présente, applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

La directrice,



Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,



Henri COUDERC

**REGLES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU
PARC NATIONAL DES CEVENNES
AU TERRITOIRE
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2018**

I. Règles administratives d'attribution des subventions.....	2
II. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Agriculture</i>	7
III. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Architecture, Urbanisme et Paysage</i>	12
IV. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Biodiversité</i>	14
V. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Education à l'environnement et au développement durable et Sensibilisation</i>	15
VI. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Forêt</i>	17
VII. Règles d'attribution de subvention de la commission <i>Patrimoine culturel</i>	30
VIII. Règles d'attribution des subventions de la commission <i>Tourisme</i>	32

I. Règles administratives d'attribution des subventions

Les présentes règles administratives d'attribution des subventions sont applicables à toutes les thématiques sur lesquelles l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) octroie des subventions au territoire.

Elles sont complétées par des **règles thématiques** dans chacun des domaines concernés, qui font l'objet d'un autre document.

Compétences

L'attribution de subventions est décidée par le bureau de l'EP PNC, après instruction des services et avis des commissions concernées. Les règles spécifiques aux thématiques seront traitées par les commissions concernées et validées par le conseil d'administration.

Des régimes de subvention forfaitaire peuvent être décidés par délibération du bureau après avis du contrôleur financier et sur la base d'une étude de coût. L'attribution de ces subventions est alors déléguée au directeur, qui en fait rapport annuellement aux commissions concernées et au bureau.

Les demandes de prorogation seront traitées par le bureau.

Les annulations de subvention pour dépassement de délai sont automatiques et ne passent pas en bureau.

Le présent règlement ne constitue donc pas un droit pour les pétitionnaires, il sert simplement de cadre pour l'élaboration de cette décision et ne préjuge pas des crédits disponibles.

Eligibilité

❖ Sont éligibles :

- seuls les projets en lien avéré avec les missions de l'EP PNC : connaissance et protection, développement durable intégrant le patrimoine, accueil et sensibilisation,
- seuls les projets localisés sur le territoire du Parc national des Cévennes.
 - pour les projets localisés à la fois dans le Parc national et en dehors, l'aide éventuelle est priorisée et proportionnée selon la part du territoire en Parc national,
 - pour les projets non localisés (éditions...), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré et l'aide éventuelle est priorisée et proportionnée selon ce critère,
- seuls les projets visant une action, le fonctionnement des structures n'étant pas soutenu,
- seuls les programmes qui font l'objet d'une convention d'application de la charte ou d'un contrat de partenariat pour la mise en œuvre de la charte, lorsqu'il s'agit de programmes d'actions pluriannuels qui peuvent également concerner plusieurs thématiques,.
- les actions portées par une collectivité locale, un organisme public ou semi-public, une association, un particulier ou dans certains cas une entreprise,

Sont alors examinés en priorité par ordre décroissant :

- les projets situés en cœur,
- puis les projets situés dans les communes cœur adhérentes,
- puis les projets situés dans le reste du Parc national.

❖ Ne sont pas éligibles :

- les demandes de subvention dont le projet est déjà terminé à la date du dépôt de ces dernières,
A noter que la demande de subvention peut être déposée alors que le projet est en cours, mais seuls les justificatifs postérieurs à la date de réception de la demande indiquée sur l'accusé réception seront pris en compte pour le paiement,
- les demandes de subvention dont le porteur de projet est en infraction avec la réglementation du cœur du Parc national, le code de l'environnement et le code pénal.

Les demandes inéligibles ne sont pas instruites par les services, le secrétariat général en informe directement le pétitionnaire.

Le dossier de demande :

Pièces relatives au porteur de l'action :

- la demande signée du porteur de l'action ou de son représentant légal, avec nom (raison sociale), adresse, et autres coordonnées, numéro SIRET, énumérant l'objet de l'action, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la subvention sollicitée, la procédure au titre de laquelle celle-ci est demandée et les nom et coordonnées du responsable de l'action.

Et selon le cas :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- pour les sociétés ou entreprises : extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné
- pour les associations : statuts avec copie de la publication au Journal officiel ou du récépissé de la déclaration à la préfecture et liste des membres du conseil d'administration
- pour les groupements d'intérêt public : convention constitutive avec copie de l'arrêté approuvant la convention publié au Journal officiel ou au Recueil des actes administratifs de la préfecture et liste des membres du conseil d'administration.
- pour les personnes physiques ou morales de droit privé, une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Pièces relatives à l'action :

- une note indiquant de façon précise :
 - son objet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus
 - sa durée et son calendrier
 - dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service
- un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ; le cas échéant, les devis ; si le projet est partiellement ou en totalité réalisé par le porteur de projet, un état descriptif faisant apparaître les dépenses de personnel, les frais directement liés au projet et les frais généraux.
- les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier
 - en cœur de Parc, l'agrément d'un plan de gestion d'exploitation (aménagement de forêt relevant du régime forestier, plan simple de gestion de forêt privée, plan pluriannuel d'exploitation agricole) peut valoir autorisation de travaux

Pièces relatives au financement du projet :

- le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues,
- pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision,
- l'indication des aides publiques indirectes s'il y a lieu,
- la liste des subventions de l'Etat obtenues durant les 3 dernières années (origine, montant et objet),
- selon le cas, une attestation du porteur de projet selon laquelle il n'est pas assujéti et ne récupère pas la taxe à la valeur ajoutée,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Calendrier d'instruction

Les demandes de subvention sont examinées lors de 2 commissions :

- dépôt dossiers avant le 30/11 > examen commission fin janvier > décision bureau de fév-mars
- dépôt dossiers avant le 15/04 > examen commission fin mai > décision bureau de juin

A titre exceptionnel, une demande de subvention peut faire l'objet d'un accord de principe sous une réserve (octroi d'autres subventions...), qui doit être levée avant l'engagement définitif par la directrice.

Calcul du montant de la subvention

- sauf décision exceptionnelle motivée, une subvention accordée par l'EP PNC ne peut amener à une aide publique supérieure à 80 % du coût de l'action
- le montant minimum des subventions accordées est fixé à 300 €

En régime non forfaitaire :

- montant de la subvention attribuée calculé par application du taux de subvention au total des dépenses prévisionnelles justifiées et du plafond de subvention éventuel
- justification des dépenses prévisionnelles
- prise en compte possible des actions réalisées en régie dans les dépenses prévisionnelles :
 - coût salarial global, dédié à l'action, majoré d'un coefficient de 1,2 qui intègre forfaitairement les frais de fonctionnement
 - bénévolat peut être pris en compte dans le coût des actions, sur la base du SMIC horaire net et dans la limite de l'autofinancement

En régime forfaitaire :

- montant de la subvention attribuée calculé par application du forfait sur la quantité prévue
- pas de justification des dépenses prévisionnelles

Montant HT ou TTC :

Le montant versé au titre d'une subvention est un montant net. Donc si le bénéficiaire doit reverser de la TVA à l'Etat sur la subvention (en général au taux de 20%), cette somme est à prendre sur ce montant.

En revanche, la dépense prévisionnelle retenue pour calculer le montant de la subvention peut être selon les cas en HT ou en TTC :

- HT pour les dépenses liées à un investissement, si le bénéficiaire :

- est une collectivité locale profitant du Fonds de compensation de la TVA
- est un organisme privé récupérant la TVA sur ses dépenses, sans avoir à acquitter de la TVA sur la recette de la subvention
- TTC pour :
 - les dépenses de fonctionnement dans tous les cas,
 - les dépenses liées à un investissement si le bénéficiaire ne récupère pas de TVA (cas des particuliers et de la plupart des associations), ou s'il est amené à acquitter de la TVA sur la recette de la subvention

Dans certains cas, une subvention peut également être calculée sur une dépense prévisionnelle nette, c'est-à-dire sur une dépense située en dehors du champ d'application de la TVA (ex : acquisition de terrain/immeuble).

Durée de validité des engagements de subvention

- la subvention est accordée pour un an sauf mention particulière, la date de départ de l'échéance est la date de notification de la subvention,
- pour les subventions supérieures à 5 000 €, un acompte justifié doit être demandé dans les six mois ; dans le cas contraire, la subvention est annulée,
- une prorogation sera possible au maximum 1 fois, sous réserve de l'accord du bureau,
- le délai de réalisation pour les dossiers PLU accordés précédemment est de 4 ans ainsi que pour les PLUi,
- le délai de réalisation est de 5 ans pour les contrats « patrimoine ».

Paiement de la subvention

Le versement de la subvention est conditionné par :

- la remise d'un bilan de l'opération, qui comprend au minimum la justification de :
 - la réalisation effective de l'action prévue, avec respect des préconisations de l'EP PNC,
 - le plan de financement effectif
 - la publicité/communication menée (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise),
- le fait que le porteur de projet ne soit pas en infraction avec la réglementation du cœur du Parc national, le code de l'environnement et le code pénal.

La demande de paiement doit être adressée avant le 30 octobre de l'année.

En régime non forfaitaire :

- montant de la subvention versée calculé par application du taux de subvention au total des dépenses réelles justifiées et du plafond de subvention éventuel
- justification des dépenses :
 - factures des dépenses réalisées au nom du bénéficiaire
 - pour les actions réalisées en régie, décompte du temps passé par catégorie de personnel et une justification du coût journalier appliqué
- justification de la réalisation de l'action :
 - pièces à produire décrites dans chacune des actions
- un acompte peut être versé sur justificatif pour les subventions supérieures à 1 000 €

En régime forfaitaire :

- montant de la subvention calculé par application du forfait sur la quantité réellement réalisée,
- justification des dépenses : aucune,
- justification de la réalisation de l'action :
 - quantités réalisées
 - pièces à produire décrites dans chacune des actions

Engagement de communication réciproque

Toute action subventionnée par l'EP PNC fait obligatoirement l'objet de modalités de communication. Il s'agit d'informer les personnes qui bénéficient de l'action, les partenaires et plus généralement le grand public, de la participation de l'EP PNC au financement de l'action (mentions du Parc national, utilisation du logo...). Ces modalités de communication doivent être préparées avec l'EP PNC et explicitées dans la demande et sont reprises dans l'arrêté d'attribution de la subvention. Le non-respect de cette obligation de communication peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de la subvention.

Par ailleurs en acceptant une subvention de l'EP PNC, le pétitionnaire accepte d'office :

- toute valorisation de son action par l'EP PNC (photos, articles, mentions...),
- si l'action porte sur de la collecte de données, la mise à disposition à l'EP PNC de ces données.

Enfin, dans une volonté de transparence de l'utilisation des fonds publics, l'EP PNC publie sur son site internet et dans certains supports de communication la liste des subventions qu'il accorde chaque année (bénéficiaire, objet, montant).

II. Règles d'attribution de subvention de la commission *Agriculture*

Actions éligibles :

Les subventions attribuées dans le cadre des aides agricoles portent sur 5 actions :

1. aide à la connaissance et à la diffusion de pratiques agro-écologiques ;
2. soutien au pastoralisme – soutien des actions sur les estives (ACTION PRIORITAIRE) ;
3. soutien à la valorisation des produits et des filières du territoire ;
4. aide à l'ingénierie de projet liée à l'installation agricole ;
5. aide à la certification en agriculture biologique.

Priorité de sélection des dossiers

Les dossiers de demande de subvention devront répondre aux objectifs de la Charte du Parc national des Cévennes, notamment de l'Axe 5 « Favoriser l'Agriculture ».

Les dossiers seront triés en fonction de leur réponse aux priorités des projets de l'EP PNC, selon l'ordre suivant :

- **Priorité 1** : la valorisation et le développement du pastoralisme et de l'agriculture biologique ;
- **Priorité 2** : la châtaigneraie, l'apiculture et les productions à forte identité ;
- **Priorité 3** : les autres actions en lien avec les objectifs de la charte.

Les aides à la certification en agriculture biologique (action 5) feront l'objet d'une enveloppe spécifique définie en début d'année en fonction du budget alloué aux actions agricoles. La répartition de l'enveloppe de subvention en fonction des priorités des dossiers sera décidée chaque année par la commission Agriculture.

➤ Action 1 – Aide à la connaissance et à la diffusion de pratiques agro-écologiques

Objectif : améliorer la connaissance actuelle en matière d'agriculture durable afin de mieux connaître ce qu'il est possible de mettre en pratique sur le territoire et favoriser la diffusion de ces connaissances.

Charte : *Axe 5 : Favoriser l'agriculture > orientation 5.5 : Accompagner l'agriculture vers des pratiques plus favorables à l'environnement*

➤ Action 1.1. – Soutien à la réalisation d'études et d'expérimentations de pratiques agro-écologiques

Actions éligibles :

Les études et les expérimentations dont les objectifs visent à améliorer :

- les connaissances sur des pratiques agricoles favorables à l'environnement et au territoire et pouvant faire évoluer les pratiques actuelles dans ce sens ;
- l'adaptation de pratiques agro-écologiques au contexte géographique, pédologique et climatique du Parc.

Sont finançables :

- l'animation et temps de travail pour la réalisation de l'action ;
- le matériel nécessaire à la réalisation de l'étude ou de l'expérimentation ;
- les prestations de services.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- association de l'EP PNC à la définition du projet ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage du projet ou au suivi de la démarche ;
- remise d'un rapport d'étude et des résultats de l'expérimentation, ainsi que des données informatiques et cartographiques.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- 80% maximum du montant TTC, à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs

Bénéficiaires éligibles :

- organismes agricoles, associations, groupements de producteurs, agriculteurs...

➤ **Action 1.2 – Aide à la diffusion des connaissances en matières d'agro-écologie**

Actions éligibles :

- colloques, séminaires, conférences, interventions techniques, échanges professionnels permettant de faire connaître et diffuser des pratiques agro-écologiques ;
- outils techniques, de diffusion et de communication destinés à faire connaître les pratiques agricoles.

Actions non éligibles :

- les fêtes et manifestations agricoles dans leur ensemble, sachant qu'une intervention précise se déroulant pendant la fête pourra être éligible.

Sont finançables :

- dépenses directement liées à l'action et à son organisation : frais de personnels, prestations de services, communication, etc. ;
- pour des interventions programmées dans le cadre de fêtes, les dépenses liées à l'organisation et au fonctionnement de la fête ne sont pas finançables.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- le contenu des projets est directement lié à l'axe 5 de la Charte de l'EP PNC ;
- l'EP PNC est associé au projet en amont et valide le contenu avec le pétitionnaire.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- Jusqu'à 80 % maximum du budget total de l'opération, plafonné à 1 500 € TTC.

Bénéficiaires éligibles :

- tout porteur de projet

➤ **Action 2 – Soutien au pastoralisme – Soutien des actions sur les estives**

Objectif : Accompagner une activité emblématique du Parc, mettant en valeur la biodiversité et les paysages.

Charte : *Axe 5 : Favoriser l'agriculture > orientation 5.1 : Soutenir le Pastoralisme*

Actions éligibles :

- action 2.1. : l'animation et accompagnement technique auprès des groupements pastoraux et des éleveurs, les tournées de fin d'estives, l'accompagnement au montage de dossiers de travaux et d'équipements ;
- action 2.2. : les diagnostics éco-pastoraux sur l'ensemble du Parc ;
- action 2.3. : les travaux d'amélioration des estives (accès, abreuvement, conditions de travail, équipement, etc.).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- ❖ actions 2.1. et 2.2. :
 - l'EP PNC est associé à la définition et au pilotage des projets ,
 - les diagnostics et les rapports d'activités seront présentés en fin d'action.
- ❖ action 2.3 :
 - le cahier des charges des travaux est défini en amont avec l'EP PNC,
 - l'EP PNC est associé au programme et au suivi des travaux,
 - un compte-rendu des travaux est présenté,
 - un plan pluriannuel de gestion éco-pastoral de l'estive pourra être établi en amont.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- actions 2.1 et 2.2 : jusqu'à 80 % maximum, en fonction des co-financeurs ;
- actions 2.3 : jusqu'à 60 % maximum, en fonction des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- organisations partenaires sur les estives, Groupements pastoraux, collectivités...

➤ **Action 3 – Soutien à la valorisation des produits et des filières du territoire**

Objectif : Développer les filières agricoles animales et végétales et de diversification des productions / Développer l'apiculture / Développer les circuits courts / Valoriser les produits du territoire. Valoriser l'agriculture biologique.

Charte : *Axe 5 : Favoriser l'agriculture > Orientation 5.3 : Valoriser les produits locaux et les exploitations agricoles (Mesures 5.3.1-5.3.2-5.3.3) + Orientation 5.4 : Promouvoir une agriculture respectueuse de la biodiversité et des principes de l'agroécologie.*

Actions éligibles :

- action 3.1. : actions d'animation et de développement de filières locales et de circuits courts, notamment bio, sur le territoire de l'EP PNC ;
- action 3.2. : achat de matériel en collectif (CUMA, Association...), directement lié à la mise en place ou à l'accompagnement d'une filière.

Sont finançables :

- ❖ action 3.1. :
 - temps de travail d'animation et dépenses directement liées au temps de travail,
 - prestations de services et dépenses directement liées à la réalisation du projet,
 - dépenses de communication,
- ❖ action 3.2. :
 - montant TTC du matériel

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets ;
- les résultats font l'objet d'un compte-rendu de l'action et sont diffusés à l'EP PNC.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- action 3.1. : jusqu'à 50 % maximum du budget, plafonné à 6 000 €, en fonction des co-financeurs ;
- action 3.2. : jusqu'à 50 % maximum du budget, plafonné à 2 000 €, en fonction des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- associations, CUMA, groupements et organismes agricoles...

➤ **Action 4 – Aide à l'ingénierie de projet liée à l'installation agricole**

Objectif : Aider les communes à être moteur pour installer des fermes sur leur territoire et pour améliorer la qualité des terrains communaux à vocation agricole et pastorale.

Charte : *Axe 5 : Favoriser l'agriculture > Orientation 5.2. : Favoriser l'installation des agriculteurs (Mesure 5.2.1-5.2.2)*

Actions éligibles :

- études et animation préalables à la création de fermes communales, l'installation, la transmission ou le renforcement d'exploitations ;
- études et animation pour la valorisation de foncier (intercommunal, communal, sectionnal ou associatif) à vocation agricole.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- les communes devront mettre en place une convention d'application de la Charte avec le Parc national des Cévennes ;
- ❖ pour les études :
 - le cahier des charges est défini en amont avec l'EP PNC,
 - l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets,
 - les projets donnent la priorité à des élevages à caractère pastoral, des projets de production de châtaignes, des exploitations en agriculture biologique et des systèmes d'exploitation gestionnaires de l'espace, à impact environnemental limité et à forte densité d'emploi.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- jusqu'à 80 % maximum à définir en fonction du périmètre du projet et des co-financeurs.

Bénéficiaires éligibles :

- communes, intercommunalités, associations, groupements d'agriculteurs...

➤ **Action 5 – Prise en charge de la certification en agriculture biologique**

Objectif : Privilégier l'agriculture biologique sur le territoire du parc.

Charte : *Axe 5 : Favoriser l'agriculture > Orientation 5.4. > Mesure 5.4.1 : Privilégier l'agriculture biologique sur le territoire.*

Actions éligibles :

- prise en charge de la facture de la certification Agriculture Biologique, la première année de l'installation ou de la conversion en agriculture biologique.

Est finançable :

- la facture de certification biologique de la première année.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...) :

- le siège d'exploitation est sur le territoire du Parc ;
- une demande est réalisée par l'agriculteur, sur présentation d'un devis et d'une attestation sur l'honneur qu'il s'agit de la première année d'installation ou de conversion ou d'une notification de l'Agence Bio ;
- pour le paiement, la demande de paiement devra être accompagnée de la facture datée postérieurement à l'accusé de réception du dossier de subvention et du certificat de la première année.

Taux d'intervention de l'EP PNC :

- aide forfaitaire :
 - o 500 € pour les exploitations situées ou ayant des terrains en cœur de Parc,
 - o 300 € pour les exploitations en aire d'adhésion.
- chaque année, une enveloppe spécifique sera définie en début d'année pour ces aides.

Bénéficiaires éligibles :

- exploitations agricoles du territoire

III. Règles d'attribution de subvention de la commission *Architecture, Urbanisme et Paysage*

➤ Action 1 - Aide pour la réalisation et la rénovation des toitures en lauzes dans le cœur de parc

Objectif : accompagner les porteurs de projet de construction et de réhabilitation du patrimoine bâti en cœur de parc en les aidant à supporter le surcoût financier dû à l'utilisation de la lauze.

Charte : Axe 4 > mesures 4.1.3, 4.2.3

Actions éligibles :

- réalisation d'une toiture en lauzes de schiste ou en lauzes calcaire en cœur de parc ;
- travaux de renforcement de la charpente dus à la pose d'une toiture en lauze.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- visite du site, échanges techniques et étude du projet par le pôle « architecture, urbanisme et paysage » de l'établissement.
- application d'un forfait d'aide au m² de toiture, suivant la nature du matériau utilisé :
 - 100 € / m² pour des lauzes de schiste neuves,
 - 55 €/m² pour des lauzes de récupération (notamment sur le chantier),
 - 180 € / m² pour des lauzes calcaire.
- un forfait de 10 €/m² sera ajouté en cas de nécessité de consolider la charpente.
- plan de financement à présenter pour chaque demande.

Taux d'aide :

- 100 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est permanent (habitat, activité) ;
- 30 % du forfait pris en charge pour les bâtiments dont l'usage est temporaire (gîtes...) ;
- les aides sont plafonnées à 10 000 €.

➤ Action 2 – Valoriser le patrimoine vernaculaire

Objectif : aider à la réhabilitation et à l'usage du patrimoine bâti et paysager local.

Charte : Axe 4, mesures 213, 423

Actions éligibles :

- travaux de rénovation des petits édifices liés au caractère agropastoral et hydraulique (béals, lavognes...) du territoire et des ouvrages en pierres sèches.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- projet développant un usage contemporain et/ou collectif d'un petit édifice patrimonial ;
- intérêt public avéré ;
- porteur du projet public ou associatif.

Taux d'aide :

- 30 % du montant HT des travaux ;
- les aides sont plafonnées à 5 000 €, hors conventions pluriannuelles d'objectifs (ex : ABPS).

➤ **Action 3 – Qualifier les espaces publics des villages du territoire**

Objectif : accompagner les communes dans l'aménagement des centres-villages et dans la réflexion sur leur cadre de vie

Charte : Axe 4 > mesures 3.4.3, 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 4.2.2

Actions éligibles :

- réalisation d'un schéma global d'aménagement d'un village ;
- études pour la requalification d'un espace public majeur.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- concernant le schéma, il est attendu un diagnostic et une esquisse globale sur un village afin de programmer dans le temps et dans l'espace la valorisation du cadre de vie ;
- la requalification d'un espace public cible des sites qui revêtent un caractère stratégique pour la commune : présence d'un commerce, d'un équipement public, d'un service... ;
- appel à des compétences en architecture et/ou paysage, notamment par la mise en œuvre d'un concours ;
- démarches pré-opérationnelles en complément de la réalisation de documents d'urbanisme ;
- partage des réflexions avec les habitants ;
- la gestion future de l'espace (démarche zéro phyto) sera prise en compte ;
- les pôles de services de proximité identifiés dans la charte du parc ainsi que les communes dotées d'un document d'urbanisme validé ou en cours d'élaboration sont prioritaires.

Taux d'aide :

- 20 % du montant HT des études de diagnostic et de conception ;
- les aides sont plafonnées à 4 000 €.

Ces règles annulent et remplacent celles approuvées par délibération n°20170062 du 28 février 2017, paragraphe 2, concernant les documents d'urbanisme.

IV. Règles d'attribution de subvention de la commission *Biodiversité*

➤ **Action 1 : préserver la biodiversité**

Objectif : contribuer à la préservation des espèces et milieux remarquables

Charte : Axe 2 > mesures 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 / Axe 1 > mesure 1.2.1

Actions éligibles :

- actions de conservation-gestion-restauration (travaux, équipements y compris dans le domaine agro-environnemental ; dans ce cas avis de la commission agriculture est sollicitée) : priorité 1 ;
- actions d'amélioration des connaissances (priorité aux espèces dont le statut local est peu ou pas connu) : priorité 2.

Le caractère déterminant ou non de la subvention EP PNC sollicitée sera pris en compte, de même que la communication relative à l'action.

Critères ou conditions d'attribution :

Actions cohérentes avec la charte :

- qui s'inscrivent dans une démarche nationale (PNA, stratégie, etc.), et/ou
- qui concernent des espèces et ou habitats à fort enjeux de conservation au titre de la responsabilité du territoire (liste en cours d'établissement pour les espèces ; disponible pour les habitats).

➤ **Action 2 : préserver l'eau et les milieux aquatiques**

Objectif : contribuer à la gestion de la ressource et à la conservation des milieux aquatiques

Charte : Axe 3 > mesures 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3

Actions éligibles :

- actions relevant de projets pilote : priorité 1 ;
- actions d'amélioration des connaissances (étude) : priorité 2.

Le caractère déterminant ou non de la subvention EP PNC sollicitée sera pris en compte, de même que la communication relative à l'action.

Critères ou condition d'attribution :

Actions cohérentes avec la charte :

- intérêt pour le territoire, partenariat, forme de restitution prévue, caractère exemplaire (priorité 1) ;
- intérêt pour l'EP PNC, forme de restitution prévue et caractère innovant (priorité 2).

V. Règles d'attribution de subvention de la commission *Education à l'environnement et au développement durable et Sensibilisation*

➤ Action 1 - Aide pour la valorisation et la découverte des patrimoines (culturels, naturels, paysagers...)

Objectif : Il s'agit de mettre en découverte les patrimoines dans l'objectif d'une appropriation et d'une sensibilisation du public. Outre la finalité pédagogique, la mise en valeur des patrimoines contribue à l'attractivité touristique du territoire.

Charte : Axe 1 > mesures 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3

Actions éligibles :

- conférences, expositions, colloques, évènements contribuant aux échanges et au partage de connaissance sur les patrimoines ;
- projets liés au réseau d'interprétation des patrimoines : sentiers d'interprétation, musées et sites ;
- supports pédagogiques ou d'informations relatives à un patrimoine ;
- ateliers, balades, spectacles, mise en scène, animations ;
- éditions.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- priorité aux partenaires dont les projets s'inscrivent dans le schéma d'interprétation de l'EP PNC : investissement, animation et promotion des sites (les travaux d'entretien ou de simple remplacement de panneaux sans mise à jour globale de l'interprétation ne sont pas soutenus) ;
- ou animation retenue dans le cadre du programme d'animations de l'EP PNC ;
- le contenu diffusé est directement lié aux catégories de patrimoine et thèmes identifiés dans la charte et la stratégie d'acquisition de connaissance ; thème directement lié aux enjeux de l'EP PNC. Les salons, marchés ou foires, festivals ne participant pas directement à la valorisation des patrimoines du territoire ne sont pas éligibles.

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans le schéma d'interprétation, le programme d'animation ou la ligne éditoriale de l'EP PNC ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000 €, pour les autres projets.

➤ Action 2 - Aide à l'éducation au développement durable et au patrimoine

Objectif : Contribuer à l'éducation du public à l'environnement, au développement durable et au patrimoine

Charte : Axe 1 > mesures 1.3.4, 1.3.5, 1.4.4

Actions éligibles :

- projet dans un cadre scolaire, périscolaire ou grand public ;
- action de coopération entre écoles ou d'échanges (réseau des espaces naturels, des réserves de biosphère, des biens inscrits UNESCO) ;
- journées d'échanges ou de valorisation de projets.

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels (panneaux, matériels pédagogiques), les frais de mise en œuvre d'une action (déplacements, coûts d'intervenant).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, taux d'aide...) :

- les projets mis en œuvre dans le cadre scolaire ou périscolaire doivent être construits suivant un déroulement pédagogique validé par le service éducatif de l'EP PNC, avec des objectifs clairement identifiés ; il ne s'agit pas d'intervention ponctuelle (plusieurs séquences sont programmées) ;
- en périscolaire, seules sont soutenues les actions participant à l'EDD en rapport avec les enjeux de l'EP PNC, et conduites dans le cadre d'un CEL ;
- priorité aux projets en lien avec les thèmes retenus dans le plan d'action de l'EP PNC en matière d'EDD ; ou en lien avec l'inscription UNESCO des Causses et des Cévennes, le réseau des réserves de biosphère et les démarches de gestion environnementale sur le territoire (Natura 2000, contrat de rivière...).

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 2 000 €, pour des projets s'inscrivant dans le cadre du programme EEDD de l'EP PNC (projet scolaire) ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 2 000 € pour les autres projets ;
- pour les projets générant des frais de déplacements, une aide maximale de 50% plafonnée à 300 €/classe et par projet peut être attribuée sur la dépense de déplacement.

VI. Règles d'attribution de subvention de la commission *Forêt*

Les subventions attribuées dans le domaine des activités forestières permettent, en application de la charte, le soutien de 4 thématiques :

1. **Favoriser la gestion forestière durable et la prise en compte des enjeux environnementaux au travers des plans de gestion**
Action 1.1 (★) : aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires ;
Action 1.2 (★) : aide à la mise en œuvre de l'outil « Indice de biodiversité potentielle » dans les forêts gérées.
2. **Favoriser la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**
Action 2.1 (★) : aide au martelage de conversion en futaie irrégulière ;
Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles innovantes, favorables à la biodiversité,
Action 2.3 : aide à la mise en œuvre de techniques d'exploitation alternatives.
3. **Aider à l'élaboration d'outils techniques, référentiels, et à la diffusion de connaissances**
Action 3.1 : aide à la réalisation de guides techniques ;
Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques ;
Action 3.3 : aide à l'animation de formations, journées techniques.
4. **Soutenir la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**
Action 4.1 : aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire.

A noter cependant :

- parmi ces 9 actions, les **3 actions signalées par ★ sont prioritaires**. Elles ont vocation à mobiliser la majorité du budget disponible, dans une limite de l'ordre de 75%, ajustée chaque année par la commission,
- **en dehors des 9 thématiques affichées, tout projet présenté sera examiné par la commission**. La décision tiendra alors compte de l'intérêt du projet au regard des objectifs et orientations de la charte et de la disponibilité financière après engagement des dossiers prioritaires,
- pour l'ensemble des actions, les priorités au regard de la localisation sont celles indiquées dans les règles générales.

➤ **Action 1 - Favoriser la gestion forestière durable et la prise en compte des enjeux environnementaux au travers des plans simples de gestion.**

➤ **Action 1.1 - Aide à la réalisation de plans simples de gestion volontaires**

Objectif : Le plan simple de gestion (PSG) permet au propriétaire de planifier sa gestion forestière, en intégrant dès l'amont les différents enjeux, dont les enjeux environnementaux. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires possédant plus de 25 ha de forêt. Il est facultatif pour ceux possédant entre 10 et 25 ha de forêt. L'objectif de l'action est de favoriser l'élaboration de plans de gestion pour ces petites propriétés forestières, afin de mettre en œuvre un cadre de gestion forestière durable et faciliter l'intégration des enjeux environnementaux.

Charte : Axe 6 > orientation 6.2 > mesure 6.2.1 « soutenir l'élaboration de plans de gestion durable des forêts privées »

Actions éligibles :

- réalisation d'un premier plan simple de gestion volontaire.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés, non soumis à l'obligation de PSG (propriété forestière de 10 à 25 ha)

Pour les propriétaires-sylviculteurs souhaitant réaliser le travail eux-mêmes : fourniture du numéro SIRET (numéro transmis sur demande par la MSA).

Pour les propriétaires possédant moins de 25 ha, mais se regroupant volontairement pour favoriser la gestion de leurs parcelles : un soutien éventuel à l'élaboration d'un plan de gestion concerté pourra être examiné. Subvention sur devis, en fonction des enjeux sur la forêt et de la disponibilité budgétaire après examen des dossiers prioritaires.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- si le PSG est établi par le propriétaire lui-même, celui devra avoir suivi un stage d'initiation à la gestion forestière en lien avec l'association FOGEFOR ou garanties de formation équivalentes ;
- le CRPF sera sollicité pour valider l'éligibilité de la demande au regard des critères propres à l'élaboration des PSG, dont la validation du périmètre du projet ;
- le PSG sera rédigé selon la trame du CRPF Occitanie fournie par l'EP PNC à l'acceptation de l'aide ;
- l'EP PNC s'engage à transmettre au propriétaire un porter à connaissance des enjeux environnementaux et patrimoniaux sur sa propriété ;
- le PSG doit intégrer les enjeux transmis par l'EP PNC. Pour cela, il associe l'EP PNC à une rencontre sur le terrain. A la suite de cette rencontre, le propriétaire transmet un projet de PSG à l'EP PNC.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- le plan simple de gestion agréé par le CRPF, selon les dispositions de l'article L. 122-7 du code forestier et intégrant les enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC.

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire, par PSG.

- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par le propriétaire – sylviculteur, sans intervention d’un professionnel : 420 € par PSG.**
 - **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l’art forestier agréé :**
 - propriétaire assujetti à la TVA : 1 000 € par PSG,
 - propriétaire non assujetti à la TVA : 1 200 € par PSG.
- **Action 1.2 - Aide à la mise en œuvre de l’outil « Indice de biodiversité potentielle » dans les forêts gérées**

Objectif : L’indice de biodiversité potentielle, ou IBP, est un outil développé par l’IDF (Institut de Développement forestier, pour la forêt privée). Il s’adresse aux propriétaires et gestionnaires et leur permet d’évaluer la capacité d’accueil de la forêt vis-à-vis de la biodiversité, par les caractéristiques du milieu (essences, structure, vieux bois, ...), sans approche naturaliste. Au-delà, l’outil est conçu comme une aide à la décision, pour voir comment faire évoluer la biodiversité de sa forêt. L’objectif de l’action est de favoriser l’utilisation et l’appropriation de l’outil par les propriétaires et gestionnaires.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.1 « soutenir l’élaboration de plans de gestion durable des forêts privées » / mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d’alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts »

Actions éligibles :

- mise en œuvre de l’IBP à l’échelle de la forêt, en amont d’une réflexion de gestion : Pour les forêts soumises à l’obligation de disposer d’un PSG, la mise en œuvre de l’IBP couplée à l’élaboration de ce dernier est prioritaire ;
 - mise en œuvre de l’IBP à l’échelle d’une parcelle ou d’une unité de gestion, en amont de la réalisation d’une opération expérimentale ou particulière.
- N.B. : action qui peut être combinée à la 1.1, pour les petites propriétés non soumises à l’obligation de PSG.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés.

Pour les propriétaires-sylviculteurs souhaitant réaliser le travail eux-mêmes : fourniture du numéro SIRET (numéro transmis sur demande par la MSA).

Critères ou conditions d’attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l’action (cahier des charges)

- l’IBP s’évalue par grands types de peuplement. L’objectif est de viser les types de peuplement qui feront à priori l’objet d’une gestion. Il peut n’être mis en œuvre que pour certains types de peuplement de la forêt. La demande doit préciser les types de peuplement visés et la surface estimée par type de peuplement. Les types de peuplement de moins de 3 ha ne seront pas éligibles. Au cours de l’instruction de la demande, l’EP PNC pourra modifier les types de peuplements réellement intégrés à la subvention ;
- le pétitionnaire s’engage à participer à une journée de formation sur l’outil IBP si une telle formation est mise en place. Pour les propriétaires qui mettraient en œuvre l’outil eux-mêmes et en l’absence de formation organisée, l’EP PNC ou le CRPF s’engagent à intervenir ½ journée pour les aider à la prise en main de l’outil et l’évaluation des critères ;

- lorsque l'IBP est mis en œuvre par un gestionnaire, celui-ci s'engage à associer le propriétaire pour la prise de donnée sur au moins une journée ;
- la méthodologie attachée à l'IBP et préconisée par l'IDF devra être respectée, notamment en ce qui concerne le taux d'échantillonnage et la méthode de parcours ;
- une fois la donnée collectée et analysée concernant l'IBP, le propriétaire organise une rencontre de terrain, associant l'EP PNC et le gestionnaire le cas échéant, visant à restituer les résultats et engager un dialogue sur la gestion des peuplements.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- un bilan, par type de peuplement analysé, intégré au PSG le cas échéant, comprenant : le résultat de l'IBP sous forme de diagramme radar, une analyse rapide du résultat en terme de biodiversité (points forts, points faibles, pourquoi, ...), les engagements de gestion retenus pour améliorer la capacité d'accueil du peuplement vis-à-vis de la biodiversité (intégrés aux règles de gestion par type de peuplement du PSG le cas échéant) ;
- la décision d'agrément du CRPF du PSG ayant intégré l'IBP, dans le cas d'un IBP couplé à l'élaboration d'un PSG.

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire.

Le montant prend en compte :

- une part fixe liée à la préparation de la mise en œuvre, le bilan, la formation liée à l'appropriation de la méthode pour les propriétaires ;
- une part variable par type de peuplement, prenant en compte le temps de relevé, de saisie et traitement de données.
- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par le propriétaire – sylviculteur non professionnel : 420 € par projet + 28€ / type de peuplement analysé.**
- **aide forfaitaire accordée pour une rédaction par un homme de l'art forestier agréé :**
 - propriétaire assujetti à la TVA : **720€ par projet + 72€ / type de peuplement analysé,**
 - propriétaire non assujetti à la TVA : **864 € par projet + 86€ / type de peuplement analysé.**

➤ **Action 2 - Favoriser la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité**

➤ **Action 2.1 - Aide au martelage de conversion en futaie irrégulière**

Objectif : La futaie irrégulière permet de s'adapter à la diversité des peuplements (essence, structure) et de la développer. Cette hétérogénéité est favorable au développement de la biodiversité. L'objectif de l'action est de favoriser le recours à ce mode de gestion. Les freins identifiés sont les suivants : coût d'un martelage par rapport à une opération systématique qui pourrait être menée sans martelage préalable (cas des 1^{ères} éclaircies), appropriation de la technique, risque de « moins-value » à court terme par difficulté de mise en vente.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts »

Actions éligibles :

- préparation et réalisation d'un martelage en futaie irrégulière.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires privés ou groupement de propriétaires privés

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la propriété est dotée d'un document de gestion durable ;
- le propriétaire s'engage à gérer sa forêt selon les principes de la futaie irrégulière : soit le PSG intègre déjà cet objectif, soit le propriétaire s'engage à l'intégrer lors de la prochaine révision de son PSG ;
- la surface éligible par dossier est plafonnée à 15 ha. Pour une propriété, l'aide peut être demandée jusqu'à 2 fois (2 opérations distinctes dans le temps et dans l'espace) pour 2 types de peuplement différents ;
- l'opération doit être menée par un gestionnaire forestier professionnel, pouvant justifier de son expérience à cette technique de gestion (réf. professionnelles, formations suivies...) ;
- l'opération doit comporter une phase de préparation du martelage : description du peuplement en place intégrant une évaluation quantitative (surface terrière, structure en PB/BM/GB et par essence, capital de perches et régénération), analyse, objectifs et consignes de martelage ;
- consignes de martelage devant obligatoirement être intégrées : travailler sur la diversité des essences, notamment sur les essences autochtones ; conserver tous les bois morts sauf impératifs de sécurité ; conserver quelques vieux arbres ou arbres à cavité ;
- prise en compte des enjeux environnementaux transmis par l'EP PNC en amont de l'opération : préservation d'un arbre porteur d'une aire de rapace ou arbre-gîte identifiés avant martelage, respect des périodes de quiétude pour les rapaces lors de l'exploitation, préservation des ripisylves...

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- bilan de l'opération intégrant : la fiche de préparation du martelage (description, analyse, consignes) + le résultat du martelage au regard des consignes : analyse comparative du résultat par rapport aux objectifs (volume prélevé et surface terrière, par essence et catégories de diamètre).

Modalités financières :

L'aide accordée est forfaitaire :

Conversion vers l'irrégulier pour un peuplement résineux :

- propriétaire assujetti à la TVA : 576€ + 75€/ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 90€/ha.

Conversion vers l'irrégulier pour un peuplement feuillu :

- propriétaire assujetti à la TVA : 576€ + 100€/ha,
- propriétaire non assujetti à la TVA : 691 € + 120€/ha.

L'aide est plafonnée à 15 ha.

➤ **Action 2.2 : aide à la mise en œuvre de techniques sylvicoles innovantes, favorables à la biodiversité et la préservation des paysages**

Objectifs : > Développer des techniques sylvicoles qui vont dans le sens de l'augmentation du caractère naturel des forêts : régénération naturelle, diversité en essences autochtones, ...
> Favoriser l'utilisation de matériaux écologiques ou biodégradables dans les aménagements jugés nécessaires (cas des protections « gibier » par exemple)
> Soutenir des opérations visant à la requalification paysagère en cas d'impact négatif.

Charte : Axe 6 > orientation 6 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts » / mesure 6.2.3 « préserver et valoriser les paysages forestiers »

Actions éligibles :

- étude préalable permettant d'affiner la technique et les modalités de mise en œuvre ;
- travaux pour la mise en œuvre de la technique testée ;
- coupes déficitaires : marquage des bois, exploitation – débardage, traitement des rémanents.

Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires éligibles :

- tout propriétaire forestier publique ou privé, structures gestionnaires.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un cahier des charges décrivant l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération et les techniques utilisées, le calendrier de réalisation ;
- critères concernant les objectifs poursuivis par l'action, qui doivent être explicités dans la demande :
 1. soit répondre à une particularité en terme d'enjeux environnementaux (protection de milieux, d'espèces...) ou paysager,
 2. soit, sans enjeu environnemental ou paysager particulier, revêtir un caractère innovant et reproductible. Dans ce cas, le soutien financier ne pourra pas se poursuivre pour la mise en œuvre de la technique en routine.
- en amont de l'opération, le bénéficiaire associe l'EP PNC pour définir des critères de suivi de l'opération et fera figurer l'évaluation de ces critères dans la fiche bilan (retour d'expérience) ;
- l'EP PNC est prévenu de la date de commencement du chantier ;
- le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet). Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
- le projet peut intégrer un volet « communication », à définir avec l'EP PNC lors de la demande ;
- le bénéficiaire intègre, en terme opérationnel, les conclusions tirées de l'expérimentation à sa gestion forestière, notamment lors de la révision de son PSG le cas échéant.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- compte-rendu de l'action (rapport d'étude, le cas échéant) et fiche de « retour d'expérience » intégrant les indicateurs d'évaluation qui auront été déterminés en amont du projet : état des lieux avant travaux, travaux réalisés (techniques, coûts réels), retour d'expérience et indicateurs de suivi.

Modalités financières :

- Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.
En cas de recettes liées à la réalisation du projet (vente de bois par exemple), celles-ci seront déduites des dépenses réelles, sauf dans le cas d'un taux défini par calcul du surcoût où la différence éventuelle de recettes aurait déjà été intégrée.

Taux d'aide :

- dans le cas du test d'une technique alternative à une technique classique actuellement mise en œuvre : taux maximal de 80 % du surcoût. La demande doit évaluer le surcoût de l'opération expérimentale par rapport à la technique classique. Le taux d'aide est ensuite calculé ainsi : part du surcoût pris en charge / coût total des travaux ;
- dans le cas d'une opération qui ne se présente pas comme une alternative à une technique classique, le taux maximal de subvention varie de 50 % pour les opérations à caractère sylvicole sans enjeu environnemental ou paysager particulier (intérêt partagé entre bénéficiaire et EP PNC), à 80 % dans le cas d'enjeu environnemental ou paysager particulier.

➤ Action 2.3 - Aide à la mise en œuvre de techniques d'exploitation alternatives

Objectif : Développer des techniques d'exploitation alternatives à l'exploitation classique par tracteur.

Objectif qui doit être poursuivi dans l'utilisation de ces techniques alternatives : prise en compte d'enjeux environnementaux (préservation de milieux fragiles, cours d'eau...), protection des sols, alternative à la création de desserte

Charte : Axe 6 > orientation 6.1 > mesure 6.1.1. « Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages »

Actions éligibles :

- travaux d'exploitation, intégrant exploitation, débardage, tri des bois, préparation de chantier.

Les travaux de création d'infrastructure ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires éligibles :

- tout propriétaire forestier publique ou privé.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un cahier des charges décrivant l'objectif poursuivi, le déroulement de l'opération et les techniques utilisées, le calendrier de réalisation, le volet communication ;
- critères concernant les objectifs poursuivis par l'action, qui doivent être explicités dans la demande :
 1. soit répondre à une particularité en termes d'enjeux environnementaux (protection de milieux, d'espèces...) ou paysager,

2. soit, sans enjeu environnemental ou paysager particulier, revêtir un caractère innovant et reproductible. Dans ce cas, le soutien financier ne pourra pas se poursuivre pour la mise en œuvre de la technique en routine.
- en amont de l'opération, le bénéficiaire associe l'EP PNC pour définir des critères de suivi de l'opération. L'évaluation de ces critères figurera dans la fiche bilan, comme retour d'expérience ;
 - l'EP PNC est prévenu de la date de commencement du chantier ;
 - le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet). Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
 - le projet peut intégrer un volet « communication », à définir avec l'EP PNC lors de la demande ;
 - le bénéficiaire s'engage à intégrer les conclusions tirées du retour d'expérience, lorsque les conditions s'y prêtent.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Compte-rendu de l'action et fiche de « retour d'expérience » intégrant les indicateurs d'évaluation qui auront été déterminés en amont du projet : état des lieux avant travaux, travaux réalisés (techniques, coûts réels), retour d'expérience et indicateurs de suivi.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**
En cas de recettes liées à la réalisation du projet (vente de bois par exemple), celles-ci seront défalquées des dépenses réelles, sauf dans le cas d'un taux défini par calcul du surcoût où la différence éventuelle de recettes aurait déjà été intégrée.

Taux d'aide :

- dans le cas du test d'une technique alternative à une technique classique actuellement mise en œuvre : taux maximal de 80 % du surcoût. La demande doit évaluer le surcoût de l'opération expérimentale par rapport à la technique classique. Le taux d'aide est ensuite calculé ainsi : part du surcoût pris en charge / coût total des travaux ;
- dans le cas d'une opération répondant à une logique de préservation ou restauration de milieu, ou de protection des paysages, sans alternative possible, le taux de subvention sera plafonné à 80 %.

➤ **Action 3 - Aider à l'élaboration d'outils techniques, référentiels, et à la diffusion de connaissances**

➤ **Action 3.1 - Aide à la réalisation de guides techniques**

Objectif : Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers

Thèmes auxquels doit répondre le projet de guide : connaissances sur la biodiversité et écologie liée aux espaces forestiers et sur les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion forestière, techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages, techniques d'exploitation, valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

Charte : Axe 6 > toutes mesures des orientations 6.1 et 6.2 / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- Toutes les phases de conception d'un guide technique : étude pour collecte de données, animation des groupes de travail et comités de pilotage, rédaction, iconographie, mise en forme et impression, diffusion.

Le projet peut comporter un premier volet de diffusion : journées techniques, publicité... Le relai peut ensuite être pris par l'action 3.3.

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de l'animation et du développement technique en matière sylvicole, ou les associer étroitement à la demande. Il s'agit de donner des garanties d'intérêt et de diffusion efficace par rapport au public cible ;
- la demande décrit l'objectif poursuivi, un projet des thématiques abordées, la description éventuelle de la phase d'étude (collecte de données), les partenaires associés, le calendrier de réalisation ;
- l'action est suivie par un comité de pilotage. L'EP PNC fait partie du comité de pilotage et est associé à sa composition ;
- l'EP PNC est associé à l'élaboration éventuelle des protocoles de collecte de données, aux phases de relecture ;
- le projet est envoyé à l'EP PNC pour relecture et avis au moins 15 jours avant validation pour impression ;
- le positionnement de l'EP PNC sur la phase de conception / impression est décidé avant dépôt de la demande de subvention : régie interne, édition EP PNC, ou impression externe. En fonction, l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- guide réalisé et suivi de diffusion ;
- compte-rendu des comités de pilotage et toutes réunions ou entretiens ayant permis l'élaboration du guide.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50%
Hormis pour des enjeux de connaissance en matière de biodiversité ou patrimoine, l'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

➤ **Action 3.2 : aide à la mise en place et suivi de référentiels techniques**

Objectif : Définir des itinéraires techniques adaptés au contexte local, installer et suivre des dispositifs de référence, pour contribuer à l'amélioration des connaissances techniques, dans le contexte local et favoriser la diffusion de ces connaissances en constituant des supports de formation.

Thèmes auxquels doit répondre le dispositif de référence : techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages avec une attention particulière sur le développement des essences autochtones et de la régénération naturelle, changement climatique

Charte : Axe 6 > toutes les mesures, et particulièrement celles de l'orientation 6.2 > mesure 6.2.2. « promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts » / mesure 6.2.3 « préserver et valoriser les paysages forestiers » / mesure 6.2.5 « anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts »

Actions éligibles :

- études visant à définir des itinéraires techniques de référence ;
- conception et installation de dispositifs de référence ;
- suivi, traitement des données, diffusion et vulgarisation.

Le projet peut comporter un premier volet de diffusion et publicité. Cependant, le relai peut ensuite être pris par les actions 3.1 et 3.3.

Cette action vise surtout le soutien à des dispositifs de référence sans travaux et suivis dans le temps. Pour les actions expérimentales sous forme de travaux, ayant également comme objectif de constituer des références mais sans suivi dans le temps : voir actions 2.2 ou 2.3.

Bénéficiaires éligibles :

- propriétaires, structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

Itinéraires techniques de référence :

- la demande décrit le contexte, l'intérêt de l'itinéraire au regard des enjeux de biodiversité poursuivis par l'EP PNC, les partenaires techniques associés, la méthodologie pour la validation technique de l'itinéraire (dispositif de suivi, prise de données, synthèse de références...), le public ciblé et la valorisation et diffusion prévues ;

Pour les dispositifs de référence :

- le dispositif de référence doit s'intégrer à un réseau ou projet de réseau : référentiel technique de l'EP PNC ou autres organismes forestiers régionaux, référentiels nationaux.

L'intégration à un référentiel et la participation des organismes chargés d'animation et développement technique (participation financière ou en moyens humains) est un critère d'éligibilité ;

- la demande décrit le réseau auquel se rattache le projet, le protocole, les objectifs recherchés, le calendrier de réalisation ;
- le dispositif fait l'objet d'un conventionnement associant le propriétaire, l'EP PNC, la structure gestionnaire du référentiel le cas échéant et les organismes partenaires chargés d'animation et développement technique en lien avec le projet. La convention prévoit les modalités de participation de chacun (financière et/ou moyens humains), les modalités d'utilisation comme support de formation et développement technique, de publicité et diffusion des résultats ;
- le bénéficiaire accepte que le retour d'expérience sur l'opération soit diffusé et intégré au référentiel technique de l'EP PNC (projet) ou autre référentiel. Il accepte, si l'opération s'y prête, que la réalisation serve de support de formation, sous réserve d'être prévenu par avance et associé au projet ;
- l'EP PNC est prévenu en amont des phases de collecte de données, et s'y associe éventuellement ;

Pour tout projet :

- l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- rapport technique : description des itinéraires techniques, description du dispositif de référence, données d'état initial, données des campagnes de suivi et analyse,
- compte-rendu de réunion le cas échéant.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 60%

➤ **Action 3.3 - Aide à l'animation de formations, journées techniques**

Objectif : Favoriser la diffusion de connaissances auprès des propriétaires et gestionnaires forestiers.

Thèmes auxquels doit répondre le projet de formation : orientations de la charte de l'EP PNC et plus particulièrement les connaissances sur la biodiversité et écologie liées aux espaces forestiers et sur les moyens de prendre en compte ces enjeux dans la gestion forestière, les techniques sylvicoles favorables à la biodiversité ou aux paysages, les techniques d'exploitation, la valorisation de produits particuliers issus des forêts du territoire.

Charte : Axe 6 > toutes mesures des orientations 6.1 et 6.2 / Axe 2 > orientation 2.2

Actions éligibles :

- phases de préparation de formation, animation de la formation, diffusion de l'offre de formation.

Bénéficiaires éligibles :

- structures gestionnaires, organismes forestiers et associations chargés de la formation et animation auprès des propriétaires ou de développement technique.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- la demande contient un descriptif de la thématique, des objectifs recherchés et public cible, des intervenants de la formation ;
- l'EP PNC est associé à la préparation de la formation : définition du contenu et déroulé. Selon les thématiques, il peut intervenir lors de la formation ;
- l'invitation à la formation fait clairement référence au partenariat avec le Parc national des Cévennes, et intègre le logo « partenaire » de l'EP PNC.

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- invitation et bilan de la formation : nombre de participants, retours et évaluation des suites engendrées (contacts, visites conseil...).

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 50 %.

➤ **Action 4 - Soutenir la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

➤ **Action 4.1 : aide à la valorisation locale de produits issus des forêts du territoire**

Objectif : Favoriser la valorisation au niveau local des produits issus des forêts du territoire.

Objectifs qui doivent être recherchés par l'action : valorisation de produits typiques ou caractéristiques de nos forêts, en cohérence avec les objectifs de sylviculture définis dans la charte, produits niche, développer la plus-value sur le territoire.

Charte : Axe 6 > orientations 6.1 > toutes mesures

Actions éligibles :

- études de faisabilité ;
- conception d'outils ou actions de communication ;
- acquisition de matériel.

Bénéficiaires éligibles :

- entreprises de la filière aval, organismes forestiers et associations chargés de développement technique, collectivités.

Critères ou conditions d'attribution, étapes et contenus à prévoir dans le déroulement de l'action (cahier des charges)

- le projet doit être porté par les principaux acteurs chargés de développement technique en matière de valorisation des ressources (filrière aval), ou les associer étroitement ;
- la demande décrit l'objectif poursuivi et le public cible, les phases de l'étude le cas échéant, les partenaires associés, le calendrier de réalisation, la diffusion prévue pour les outils de communication ;
- l'action est suivie par un comité de pilotage. L'EP PNC fait partie du comité de pilotage et est associé à sa composition ;
- pour les outils de communication, l'EP PNC est associé aux phases de conception et relecture ;
- en fonction de l'action, l'arrêté d'attribution de l'aide définira les modalités de valorisation de l'EP PNC dans le déroulement de l'action et les règles de publicité (respect de la charte de communication de l'EP PNC).

Pièces techniques à produire à la fin de l'action :

- Rapport d'étude, outil de communication et suivi de diffusion.

Modalités financières :

- **Aide sur devis et justificatif des dépenses réelles.**

Taux d'aide :

- variable en fonction du thème abordé et des co-financements. Taux maximal de 40 %.
- Aide plafonnée à 2 500 €.
- L'EP PNC n'interviendra qu'en co-financement.

VII. Règles d'attribution de subvention de la commission *Patrimoine culturel*

Principes généraux :

- une répartition du budget annuel d'intervention sur un ou deux sujets prioritaires définis en commission en fin d'année, à hauteur de 75% ;
- 25% laissés aux projets émanant spontanément du territoire à travers deux types d'actions précisés ci-dessous. Le taux sera réajusté le cas échéant.

➤ Action 1 - Aide à la recherche et à l'acquisition de connaissances

Objectif : Contribuer à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine culturel cévenol et caussenard

Charte : Axe 1 > mesures 1.2.1, 1.2.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- Inventaires ;
- recherches bibliographiques ou de terrain ;
- programmes d'étude et de recherche.

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement, ...)

- le cahier des charges ou les protocoles sont définis en amont avec l'EP PNC, son conseil scientifique et les compétences scientifiques adhoc ;
- priorité aux projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage du projet ;
- le projet prévoit les modalités de diffusion et les conditions d'utilisation par l'EP PNC des connaissances acquises ;
- le format des données est compatible avec les outils utilisés par l'EP PNC (SIG, bases de données...).

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% max, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

➤ Action 2 - Aide pour la sauvegarde des patrimoines culturels

Objectif : Contribuer à la protection et à la conservation du patrimoine culturel cévenol et caussenard
(*Les opérations de sauvegarde des patrimoines naturels et paysagers relèvent d'autres commissions*).

Charte : Axe 1 > mesures 1.2.2, 1.4.2 / Axe 2 > mesures 2.3.1 à 2.3.4

Actions éligibles :

- action visant la protection de patrimoines (acquisition, animation, mise au point de réglementation, de doctrine commune, de mesures de gestion...) ;

- soutien à des projets de conservation/restauration d'éléments du patrimoine (mobilier, iconographie, archéologique, ethnologie...), hors bâti (commission *Architecture*, avis de la commission *Culture* le cas échéant).

Critères ou conditions d'attribution (modalités de déroulement...)

- l'EP PNC, son conseil scientifique, et les compétences scientifiques adhoc (DRAC, historien...) sont associés dès l'amont du projet et dans le comité de pilotage : définition du projet ou du cahier des charges ;
- priorité aux catégories de patrimoines, périodes ou courants identifiés dans la charte et la stratégie d'acquisition de connaissance, après hiérarchisation des sites et/ou objets à restaurer ou protéger ;
- le projet doit prévoir un volet valorisation auprès du public.

Taux d'aide :

- jusqu'à 50% maximum, plafonné à 10 000 €, pour des projets s'inscrivant dans la charte ou la stratégie d'acquisition de connaissance de l'EP PNC, ou pour des projets co-pilotés avec l'EP PNC ;
- jusqu'à 20% maximum, plafonné à 5 000€, pour les autres projets.

VIII. Règles d'attribution des subventions de la commission *Tourisme*

➤ Action 1 - Développer une offre écotouristique sur le Parc national des Cévennes

Objectif : fédérer les acteurs du tourisme autour de l'écotourisme, soutenir le développement et la diversification de l'offre touristique.

Charte : axe 7 > orientation 7.1 > mesures 7.1.2 et 7.1.3
axe 1 > orientation 1.3 > mesures 1.3.3 et 1.3.5

1.1. Accompagner les professionnels du tourisme engagés dans la marque *Esprit parc national* et/ou dans la Charte européenne du tourisme durable (CETD) afin de développer la qualité écotouristique de leur offre.

Actions éligibles :

- actions de formation spécifique (complémentaire avec les formations déjà existantes) ;
- actions collectives de partage de savoirs et de bonnes pratiques entre les professionnels ;
- conception d'outils communs à destination des clients et répondant à des enjeux prioritaires de l'EP PNC ;
- accompagnement individuel de professionnels engagés dans la CETD (élaboration et mise en œuvre d'un plan de progrès dans la conduite d'une activité écotouristique) avec priorité aux plans de progrès qui permettront de bénéficier de la marque *Esprit parc national* ou d'accroître l'engagement écotouristique de structures déjà bénéficiaires de la marque ;
- préfiguration et expérimentation :
 - d'organisations collectives permettant de développer l'utilisation de produits locaux et/ou à faible empreinte environnementale,
 - de services collectifs permettant de réduire l'empreinte environnementale de l'offre touristique (ex : service de transport des clients) ou l'extension de cette offre touristique tout au long de l'année, permettant de dégager un modèle économique auto-suffisant et donc pérenne.

Critères ou conditions d'attribution :

- les dispositifs subventionnés devront démontrer leur bonne articulation avec les actions existantes et les projets du territoire.

Taux d'aide :

- **80% maximum plafonné à 8 000 €.**
taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs.

1.2. Développer les actions fédérant des professionnels engagés dans la marque *Esprit parc national* et/ou dans la CETD, des acteurs de la grande itinérance et des pôles de pleine nature autour de projets permettant d'accroître la qualité écotouristique des services.

Critères ou conditions d'attribution :

- priorité aux projets en lien avec la randonnée et l'itinérance.

Taux d'aide :

- **50% maximum plafonnée à 5 000 €.**

taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs.

➤ **Action 2 - Accompagner la structuration et la promotion de la randonnée dans le Parc national des Cévennes**

Objectif : élaboration d'un dispositif global et cohérent en faveur de la découverte de la nature et des patrimoines culturels, basé sur la randonnée multi-pratique, non motorisée et accessible à tous.

Charte : axe 7 > orientation 7.2 > mesures 7.2.1, 7.2.2, 7.2.3, 7.2.4

2.1. Création, structuration de l'offre, restructuration et promotion d'itinéraires de randonnée (pédestres, VTT, équestres...) dans le cadre du schéma de la randonnée du Parc national établi conjointement avec les CD 30 et 48 et les ADRT 30/CDT 48.

Actions éligibles :

- études pour de nouveaux réseaux de randonnée ;
- travaux pour la création de nouveaux itinéraires ou portions ;
- promotion d'itinéraires de randonnée via la plateforme destination Parc national.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- les actions de promotions seront structurantes ;
- l'EP PNC est associé au comité de pilotage des projets ;
- le cahier des charges ou le protocole de mise en œuvre est défini en amont avec l'EP PNC ;
- pas de financement pour l'entretien d'un itinéraire existant ;
- pas de financement d'outils de communication en dehors des outils collectifs de promotion (cartoguides, plateforme destination...);
- pas de financement d'impression de fiches sentier : les fiches sont désormais téléchargeables sur la plate-forme numérique *destination Parc national des Cévennes* et peuvent être imprimées par les internautes ou les offices de tourisme et collectivités désireux de proposer un produit papier ;
- pas de financement pour la réalisation de topo-guides imprimés, la promotion s'effectue via la plate-forme numérique *destination Parc national des Cévennes* qui a remplacé la collection *Autour du Parc national des Cévennes* ;
- conventionnement obligatoire pour l'entretien du réseau.

Taux d'aide :

- études pour de nouveaux réseaux de randonnée :
 - Gard : **30% maximum** avec un **plafond à 5 000 €** dans le cadre d'un réseau type RLESI (cartoguide multipratiques),
 - Lozère : **40% maximum** avec un **plafond à 5 000 €** pour un seul type de pratique ou mise à jour d'un réseau existant.
- travaux pour la création de nouveaux itinéraires ou portions :
 - Gard : **30 % maximum** avec un **plafond à 10 000 €** dans le cadre d'un réseau type RLESI (cartoguide multipratiques),
 - Lozère : **40% maximum** avec un **plafond à 10 000 €** pour un seul type de pratique.

- promotion :
 - réalisation et insertion de contenus dans la plateforme *destination Parc national des Cévennes* : **40% maximum** pour les collectivités ou les OT, **avec un plafond à 5 000 €**,
 - carto-guides édités RLESI qui concernent le Parc national : **20% maximum** avec un **plafond de 5 000 €** pour la 1^{ère} édition seulement et avec la charte graphique de l'EP PNC.

2.2. Actions pérennes et outils permettant de faire découvrir les patrimoines et les acteurs du territoire (agriculteurs, producteurs, artisans...) à partir des sentiers de grande itinérance.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- priorité aux actions et outils qui fédéreront un réseau de sentiers à partir d'un sentier de grande itinérance ;
- complémentarité avec la plate-forme numérique *destination Parc national des Cévennes*.

Taux d'aide :

- **30% maximum**, plafonné à **5 000 €**.

2.3. Aménagements et outils permettant de renforcer la qualité de la pratique de la randonnée, en particulier autour des sentiers de grande itinérance.

Actions éligibles :

- approvisionnement en eau sur les étapes très déficitaires en points d'eau ;
- projets d'accueil temporaire dans les secteurs peu pourvus en hébergements ;
- études pour le développement de la mobilité douce jusqu'aux principaux points d'accès aux sentiers de grande itinérance...

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- projets conduits en concertation avec les instances de gouvernance des sentiers concernés et les professionnels du tourisme ;
- insertion paysagère garantie ;
- empreinte environnementale réduite ;
- maîtrise foncière ;
- définition préalable des conditions d'exploitation et des modalités d'entretien courant.

Taux d'aide :

- **30% maximum**, plafonné à **5 000 €**.

➤ **Action 3 - Une destination Parc national des Cévennes accessible à tous**

Objectif : encourager la découverte du Parc national par des publics qui aujourd'hui ne viennent pas spontanément sur ce territoire.

Charte : axe 7 > orientation 7.2 > mesure 7.2.3

Actions éligibles :

- aménagements, équipements et outils permettant l'accès à la nature pour tous et en particulier pour des publics en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- animations de découverte des patrimoines du Parc national accessibles et adaptées à des publics en situation de handicap ou à mobilité réduite ;

- animations de découverte des patrimoines du Parc national à destination de publics qui se sentent peu concernés par la nature, afin de susciter un désir de découverte ;
- manifestations sportives ayant une forte exigence environnementale.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- pour les manifestations sportives : recours possible à un appel à projets.

Taux d'aide :

- **40% maximum** sur les investissements ;
taux à définir en fonction du périmètre du projet et des cofinanceurs notamment GMF,
- **50 % maximum** plafonné à **900 €** pour des animations, séjours et manifestations sportives.

➤ **Action 4 - Promotion de la destination *Parc national des Cévennes***

Objectif : faire connaître largement la destination touristique *Parc national des Cévennes* en soutenant les partenaires qui contribuent à sa notoriété.

Charte : axe 7 > orientation 7.3 > mesures 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3

Actions éligibles :

- outils et actions de communication et de promotion de la destination *Parc national des Cévennes* ;
- animation des maisons du Parc national par les OT.

Critères ou conditions d'attribution, modalités de déroulement :

- cahier des charges et méthodologie définis en amont avec l'EP PNC ;
- EP PNC associé au comité de pilotage des projets.

Taux d'aide :

- **40% maximum** plafonné à **2 000 €** pour les outils et actions de communication et de promotion ;
- **plafond de 15 000 €** pour l'animation des maisons du Parc national.